

GE_GERICHTE ACPR/596/2022 vom 31. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_596_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/596/2022 du 31 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/596/2022 del 31 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Étant directement lésé par les infractions en cause, le recourant dispose d'un intérêt juridique protégé (art. 382 al. 1 CPP) pour recourir contre l'ordonnance querellée dans la mesure où elle prononce la non-entrée en matière des infractions contre l'honneur invoquées, de la dénonciation calomnieuse (ATF 132 IV 20 consid. 4.1 p. 25) et la violation de domicile dont il s'estime victime. S'agissant de la violation d'une obligation d'assistance ou d'éducation, d'enlèvement de mineur, d'injures, de voies de fait ou de lésions corporelles simples possiblement commises sur C_____, mineure et incapable de discernement vu son jeune âge, il agit en qualité de représentant de sa fille, étant rappelé qu'il dispose de l'autorité parentale conjointe (art. 106 al. 2 CPP). Le recours est ainsi recevable sur ces aspects.

E. 1.3

Cet intérêt juridique doit en revanche lui être dénié pour tous les autres comportements qu'il dénonce, pêle-mêle, dans sa plainte et qui ne le concernent pas directement (infraction à la LCR) ou concernent des tiers ("tentative de meurtre" sur sa belle-mère, ami blessé). Sur ces aspects, où il intervient en qualité de simple dénonciateur, son recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant estime que le Ministère public aurait dû entrer en matière sur ses plaintes.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

- 7/13 - P/17641/2021 Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus

vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310). 2.2.1. Aux termes de l'art. 219 CP, est punissable celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Cette obligation incombe notamment aux parents en raison de leur position de garant. Le contenu de l'obligation ne peut être défini de manière abstraite. Il appartient au juge de le déterminer, de cas en cas, en fonction des circonstances, compte tenu notamment du bien à protéger dans le cas concret, du sujet de la protection et du rapport entre le garant et la victime (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2 ; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2).

- 8/13 - P/17641/2021 2.2.2. L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (ACPR/262/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.2.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). 2.2.3. Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. La dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) prime la calomnie (art. 174 CP). Au cas où l'auteur ne savait pas que la personne visée était innocente, la diffamation (art. 173 CP) est applicable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 303).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du rapport du SEASP du 8 décembre 2021 que le recourant et son épouse traversent un important litige conjugal, au centre duquel se trouve leur enfant. Dans un tel contexte, les déclarations du recourant, quant aux compétences parentales de la mère, doivent être appréciées avec précaution, puisque qu'il semble être essentiellement guidé par la défense de ses prérogatives parentales, plutôt que par une réelle inquiétude quant au développement de l'enfant. S'il est vrai que le SEASP a préconisé l'attribution de la garde exclusive au père, il ne ressort en rien du dossier que la mère aurait failli à ses obligations d'assistance ou d'éducation. Les faits dénoncés par le recourant ne permettent pas de conclure que C_____ a été durablement atteinte dans sa santé psychique ou physique, à l'instar de ce que l'autorité précitée a relevé. Le curateur de l'enfant, bien qu'alarmé par la plainte déposée par le recourant, semble plus enclin à proposer une médiation plutôt que présupposer une atteinte durable et conséquente à l'intégrité de l'enfant. Par ailleurs, le bilan de l'OMP n'a pas soulevé d'inquiétudes sur le plan du développement de l'enfant.

- 9/13 - P/17641/2021 Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être retenu une mise en danger du développement de l'enfant, excluant de la sorte une application de la norme pénale concernée.

E. 2.4

Au regard des infractions de dénonciation calomnieuse, voire de calomnie, le recourant reproche à la mise en cause d'avoir porté atteinte à son honneur en divulguant au SEASP, au SPMi et à l'intervenant AEMO qu'il s'était masturbé, alors que C_____ aurait pu le voir. Concernant ce complexe de fait, il apparaît que, sous l'angle des deux dispositions pénales invoquées, la condition de la fausseté des allégations fait défaut. En effet, le recourant a admis s'être masturbé dans son salon. Il n'est toujours pas clair où se trouvait leur fille à ce moment mais les parents s'accordent sur le fait qu'elle n'était pas dans la même pièce que son père. Le SEASP a, en outre, considéré que si le père devait effectivement s'assurer d'être seul lorsqu'il s'adonnait à ce genre de pratiques, C_____ n'avait, en l'occurrence, pas été confrontée à des comportements inadéquats. En résumé, la mise en cause n'a pas faussement dénoncé ou allégué des faits qu'elle savait contraires à la vérité, notamment dans le dessein de faire ouvrir une procédure pénale contre le recourant. Les conditions légales des infractions en cause n'étant pas réunies, le Ministère public était fondé à refuser d'entrer en matière sur ces faits.

E. 3

Le recourant se plaint également que certains faits dénoncés dans sa plainte du 13 septembre 2021 n'ont pas été poursuivis par le Ministère public. Ces faits – qu'il estime constitutifs de voies de fait, de lésions corporelles simples, de menaces, d'enlèvement de mineur et de violation de domicile – ne ressortent pas de la décision querellée et n'ont pas été examinés par le Ministère public. Celui-ci explique, dans ses déterminations, que le recourant n'a pas produit les documents auxquels il se référait dans sa plainte. Or, cette constatation est manifestement erronée, dans la mesure où une clé USB contenant les photographies et les vidéos sur lesquelles le recourant s'appuyait pour étayer ses propos, était annexée à son courrier. La Chambre de céans n'est ainsi pas en mesure d'exercer son contrôle au regard des comportements en question, dès lors qu'il existe certaines incertitudes, en particulier quant à la compétence des autorités genevoises et le risque que certains faits dénoncés aient d'ores et déjà fait l'objet d'une décision définitive dans le canton de Vaud.

- 10/13 - P/17641/2021

E. 4

Le recours doit, partant, être partiellement admis sur ce point.

La cause sera retournée au Ministère public pour qu'il examine et se prononce sur les faits dénoncés comme étant constitutifs de voies de fait, de lésions corporelles simples, d'injures et d'enlèvement de mineur à l'égard de C_____, ainsi que de violation de domicile.

E. 5

Le recourant, qui succombe en partie, supportera la moitié des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'État. * * * * *

- 11/13 - P/17641/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.